

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 36-23-00133

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MICHEL P. SYNNOTT	Président
	M ^{me} JOSÉE LAJOIE, T.M.	Membre
	M ^{me} MARIE LOUISE PASCUAL, T.M.	Membre

STEVE SIROIS, T.M., en sa qualité de syndic de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Plaignant

c.

BAHARA ABDUL HOSAIN, T.M. (20180290)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est saisi d'une plainte disciplinaire portée par le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre, contre l'intimée.

[2] Le 29 janvier 2024, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité¹ à la plainte disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer².

[3] Le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[4] La plainte disciplinaire est libellée ainsi :

1. À Montréal, depuis le ou vers 4 octobre 2022 et jusqu'à ce jour, a fait défaut de répondre aux demandes du Comité d'inspection professionnelle et de compléter son questionnaire d'auto-évaluation en vue d'une inspection, contrairement à l'article 10 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 249.1), à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 243) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
2. À Montréal, depuis le ou vers le 15 février 2023 et jusqu'à ce jour, a fait défaut de répondre aux demandes du syndic et de compléter son questionnaire d'auto-évaluation en vue d'une inspection, contrairement à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 243) et à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

[Transcription textuelle]

¹ Voir également : pièce P-3 : « Defendant's guilty plea ».

² Pièce P-4 : « Joint recommendation of the parties as to penalty » signed on January 19th, 2024. Ce document fut précisé et modifié séance tenante du consentement des parties.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

[5] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 2021³.

[6] Le Conseil reproduit un extrait de l'énoncé conjoint des faits⁴ :

Plaintiff's inquiry

3. On October 4th, 2022, the defendant receives an e-mail inviting her to complete her self-assessment questionnaire on the Order's online portal, as shown on **exhibit SP-1**.
4. On November 2nd, 2022, the defendant receives an e-mail reminder inviting her to complete the said questionnaire, as shown on **exhibit SP-1**.
5. On Novembre 8th, 2022, the defendant receives a second e-mail reminder inviting her to complete her questionnaire, as shown on **exhibit SP-1**.
6. On January 18th, 2023, the plaintiff receives from his colleague Véronique Castonguay, T.M., professional inspection coordinator, the list of the Order's members who have not responded to the self-assessment questionnaire within the prescribed timeframe, as shown on **exhibit SP-2**.
7. The defendant's name appears on the said list followed by the statement that she did not consult her inspection notice, as shown on **exhibit SP-2**.
8. On February 14th, 2023, the plaintiff sends a letter by certified mail to the defendant by which he asks her to complete her questionnaire by March 13th, 2023, the latest. At the same time, the plaintiff reminds the defendant of her obligation to cooperate and the risk of facing a complaint for hindering, as shown on **exhibit SP-3**.
9. On February 15th, 2023, the defendant receives the plaintiff's letter dated the day before, as shown on **exhibit SP-3**.
10. On March 20th, 2023, the plaintiff sends an e-mail to the defendant by which he reminds her for the second time of the above chronology, her obligation to fill her questionnaire by March 25th, 2023, and her duty to cooperate with him, as shown on **exhibit SP-4**.
11. On March 31st, 2023, the plaintiff calls the defendant and leaves her a voice mail.
12. On April 4th, 2023, the plaintiff calls the defendant and leaves her a voice mail since she did not call him back.
13. On April 5th, 2023, the defendant calls the plaintiff and leaves him a voice mail.

³ Pièce P-1 : Certificat du statut de membre.

⁴ Pièce P-2 : « Joint statement of facts », paragr. 3 à 22.

14. On April 24th, 2023, the plaintiff talks on the phone with the defendant who then has some questions about the questionnaire; the plaintiff refers the defendant to his colleague Manon Tanguay.
15. On May 3rd, 2023, Manon Tanguay informs the plaintiff of her conversation with the defendant during which she told her that she did not complete the questionnaire in order to draw the Order's attention to the working conditions of its members who works in hospitals, as shown on **exhibit SP-5**.
16. On May 8th, 2023, the defendant talks on the phone with the defendant and points out to her that her questionnaire is still not completed, to which she answers that she will complete it by May 15th, 2023.
17. On May 16th, 2023, the plaintiff sends a letter by certified mail to the defendant in which he notes that she has still not completed her questionnaire and that he will have no choice but to file a disciplinary complaint against her if she does not cooperate within the next five (5) days, as shown on **exhibit SP-6**.
18. On May 17th, 2023, the defendant receives the plaintiff's letter dated the day before, as shown on **exhibit SP-6**.
19. On May 22nd, 2023, the defendant did not complete her questionnaire.
20. On August 31st, 2023, the plaintiff files the disciplinary complaint no. 36-23-00133 against the defendant.
21. On September 26th, 2023, the defendant calls the plaintiff in order to understand why a disciplinary complaint was filed against her since no one from the Order came to the hospital where she works to see their poor working conditions. The plaintiff then explains her that this is not a matter for the Ordre but for her union and that it is not a reason to hinder the Order's work.
22. That same day, the defendant completes her questionnaire.

[Transcription textuelle]

[7] Les pièces sont produites de consentement et sont admises en preuve pour tenir lieu de témoignage⁵.

⁵ Pièce P-2, *supra*, note 4, paragr. 23.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] Lors de l'instruction, l'intimée plaide coupable à l'égard de chacun des chefs d'infraction de la plainte.

[9] Le Conseil s'assure que l'intimée plaide coupable de façon libre, éclairée et volontaire. Elle comprend également que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable des chefs de la plainte comme décrits au dispositif de la présente décision.

[11] Le Conseil procède ensuite à l'audience sur sanction.

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[12] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer⁶, à savoir :

Chef 1 : une réprimande;

Chef 2 : une amende de 3 500 \$;

Déboursés : l'intimée assumera les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, mais les frais de l'interprète judiciaire seront entièrement assumés par le plaignant;

Païement : l'intimée aura quatre mois pour payer l'amende et les déboursés.

⁶ Pièce P-4, *supra*, note 2.

[13] Les parties soumettent que les facteurs objectifs et subjectifs propres à la présente affaire furent considérés. L'intimée a commis une entrave passive qui s'est étalée sur près d'un an. Elle a reconnu les erreurs commises et a plaidé coupable à la première occasion. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et a peu d'expérience. Le plaignant estime que le risque de récurrence est faible.

[14] Le plaignant réfère ensuite le Conseil à des autorités et allègue que la recommandation conjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances similaires⁷.

[15] Les parties soutiennent que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la protection du public est assurée.

QUESTION EN LITIGE

[16] La recommandation conjointe des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

ANALYSE

[17] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis examiner l'application du droit aux faits prouvés.

⁷ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Alexander*, 2019 CanLII 117557 (QC OTMQ); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Coursol*, 2017 CanLII 86516 (QC OTMQ).

Les principes de droit applicables

[18] En droit disciplinaire, la sanction ne vise pas à punir le professionnel. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession⁸.

[19] La sanction est imposée après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[20] Cela dit, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée.

[21] En de telles circonstances, le Conseil ne peut écarter la recommandation conjointe des parties que si l'on « [...] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »⁹.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), paragr. 37 à 39.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34. Réitéré dans: *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 25 à 27. Voir également : *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47 à 49.

[22] Ainsi, la recommandation conjointe des parties sera retenue, à moins d'avoir la ferme conviction que les sanctions proposées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹⁰.

Application du droit aux faits

[23] Le Conseil constate que les parties ont pris en considération tous les faits propres à la présente affaire.

[24] Compte tenu de la preuve et du droit applicable en l'espèce, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Le Conseil entérine donc la recommandation conjointe des parties sur les sanctions à imposer.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 29 JANVIER 2024 :

Sous le chef 1 :

[26] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec*, à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*, et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

¹⁰ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 58; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Duval c. comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

[27] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 10 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec*, à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[28] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec*, et aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[29] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article à l'article 44 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :

[30] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande;

Chef 2 : une amende de 3 500 \$.

[31] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, mais **CONDAMNE** le plaignant à assumer les frais de l'interprète judiciaire.

[32] **ACCORDE** à l'intimée un délai de quatre mois pour s'acquitter de l'amende et des déboursés.

M^e MICHEL P. SYNNOTT
Président

M^{me} JOSÉE LAJOIE, T.M.
Membre

M^{me} MARIE LOUISE PASCUAL, T.M.
Membre

M^e Alex Vandal-Milette
Avocat du plaignant

Bahara Abdul Hosain, T.M.
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 29 janvier 2024